

1984, chapitre 1
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL
ET LE RÉGIME DE PENSION DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Projet de loi 64

présenté par M. Marc-André Bédard, Leader parlementaire du gouvernement

Présenté le 13 mars 1984

Principe adopté le 13 mars 1984

Adopté le 13 mars 1984

Sanctionné le 20 mars 1984

Entrée en vigueur: le 20 mars 1984

Loi modifiée:

Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)



CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 20 mars 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-52.1, a.
7, mod.

1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 12° et 13° du premier alinéa par les suivants:

«12° le député nommé pour agir comme président d'une commission reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25% de l'indemnité annuelle;

«13° le député nommé pour agir comme vice-président d'une commission reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20% de l'indemnité annuelle;».

Effet
d'exception

2. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 1984.

